

Les règlements municipaux, les codes et les normes

par Mihai Buzdugan, conseiller technique à la CMMTQ

Q Comment les entrepreneurs peuvent-ils respecter à la fois les règlements municipaux et les codes et normes en vigueur?

RÉPONSE Selon la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte un code de construction qui établit des normes concernant les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou de toute autre installation liée au bon fonctionnement d'un édifice. Tous les entrepreneurs doivent par conséquent s'y conformer.

Les municipalités disposent cependant d'un certain pouvoir. Par exemple, Westmount et Ville Mont-Royal sont les deux seules d'entre elles au Québec à ne pas appliquer le chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* dans son intégralité. Ces deux villes possèdent leur propre réglementation municipale en matière de plomberie, comme les y autorise l'article 191 de la *Loi sur le Bâtiment* : « Un code ou un règlement peut contenir des normes qui sont spécifiques aux territoires visés à l'article 4. »

Deux questions se posent :

1. Quelles sont les limites des champs d'application de chacune des réglementations?
2. Est-ce que le *Code de construction du Québec* a préséance sur tout autre règlement municipal?

Pour répondre, il faut consulter l'article 193 de la *Loi sur le Bâtiment*, qui fait référence aux règlements municipaux en matière de construction : « Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)[...] ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes. »

Autrement dit, une réglementation municipale ne devrait pas être moins restrictive que le *Code de construction du Québec*.

Les entrepreneurs doivent s'assurer que, conformément à la *Loi sur le bâtiment*, leurs travaux ne sont pas visés par une réglementation locale plus restrictive ou « sévère » que le *Code de construction du Québec*.

En plus des codes, des normes et des règlements municipaux, les entrepreneurs doivent porter une attention particulière aux recommandations des fabricants d'équipement et en tenir compte.

En revanche, **elle peut être plus « sévère ».** Dans ce cas, **l'entrepreneur n'a pas d'autre choix que de la respecter.**

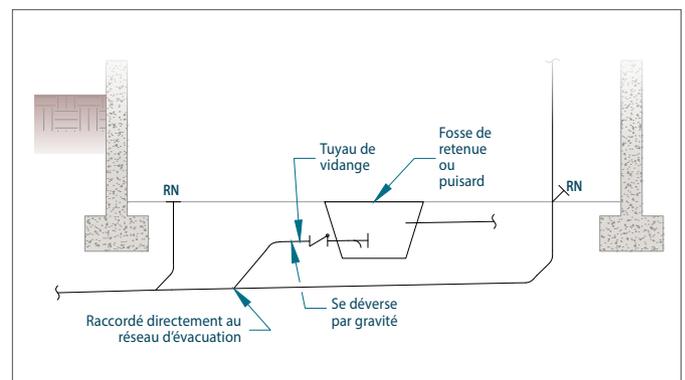
Il doit donc systématiquement se renseigner sur la réglementation municipale en vigueur dans la municipalité où il effectue ses travaux.

Exemple vécu

Prenons l'exemple du règlement municipal 11-010 de la Ville de Montréal¹.

Un entrepreneur en plomberie provenant de l'extérieur de Montréal a obtenu le contrat de changer des fosses de retenue par écoulement gravitaire dans des bâtiments existants. À première vue, il s'agit souvent de remplacer la fosse de retenue, voire de la relocaliser dans certains cas.

Schéma 1



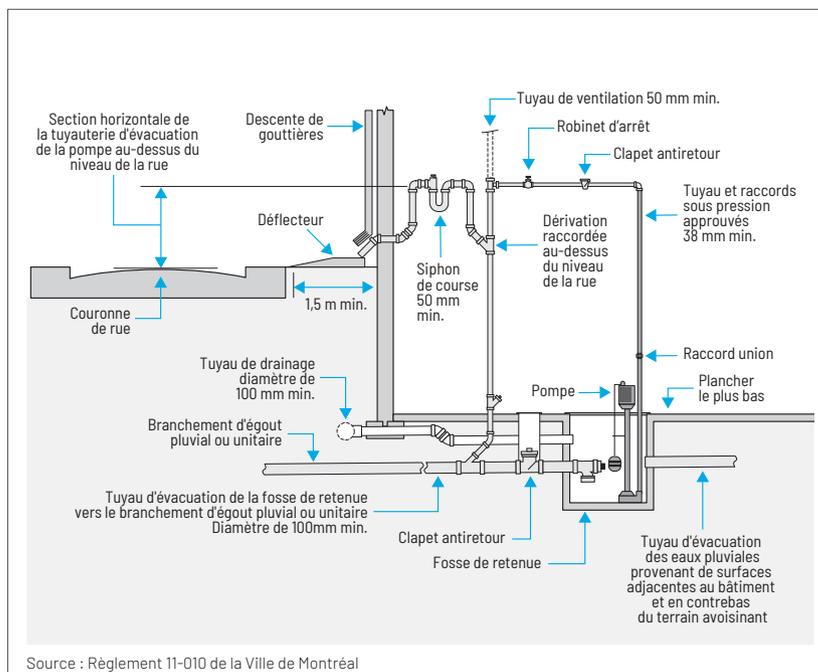
L'entrepreneur en plomberie a effectué les travaux en respectant les articles 2.4.6.3. et 2.4.3.7. du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* (schéma 1). Une fois les travaux terminés, le propriétaire reçoit la visite d'un inspecteur de la Ville de Montréal. Ce dernier lui indique que son installation de plomberie n'est pas conforme au règlement 11-010 de la Municipalité (schéma 2).

Dans ce cas, le règlement municipal est en effet plus restrictif que le chapitre III, Plomberie et, pour l'entrepreneur, l'installation devient plus complexe que prévu. Il doit donc remettre aux normes les travaux effectués, malgré les surcoûts et les inconvénients. **IMB**

RÉFÉRENCES

¹ Règlement 11-010 de la Ville de Montréal, *Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout*

Schéma 2



LA REVUE DES PROFESSIONNELS DE L'INDUSTRIE DE LA MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

Pour placer une publicité, consultez la trousse d'information à tinyurl.com/AnnoncerdansIMB et contactez Jacques Galarneau jgalarneau@cpsmedia.ca • 450 227-8414, poste 311.

